

VD_GERICHTE ZD20.024425 vom 11. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD20.024425

FR: VD_GERICHTE ZD20.024425 du 11 novembre 2020

IT: VD_GERICHTE ZD20.024425 del 11 novembre 2020

Erwägungen

E. 5

La recourante a déposé, parallèlement à son recours, une requête d'assistance judiciaire pour la procédure devant la Cour de céans. a) Selon l'art. 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), toute personne qui ne

- 23 - dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'art. 18 al. 1 LPA-VD – qui s'applique à la procédure devant les autorités administratives, y compris la procédure de réclamation, et à la procédure de recours de droit administratif – prévoit que l'assistance « judiciaire » est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. Selon l'art. 18 al. 2 LPA-VD, si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire. Aux termes de l'art. 18 al. 3 LPA-VD, les autorités administratives sont compétentes pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures qu'elles mènent. L'octroi de l'assistance judiciaire est soumis à trois conditions cumulatives, à savoir l'indigence du requérant, la nécessité de l'assistance, respectivement celle de la désignation d'un avocat et les chances de succès de la démarche entreprise (cf. Bernard Corboz, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, in: SJ 2003 II p. 66- 89, ch. 7 let. a p. 75). Le Tribunal fédéral considère le droit à l'assistance judiciaire comme une émanation du principe de l'égalité des armes, en particulier lorsqu'il s'agit d'examiner le droit éventuel à un conseil d'office et que la partie adverse est assistée. Cependant, il n'existe pas d'automatisme dans ce cas et il convient de prendre en considération les circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 128 I 225 consid. 2.5; TF 8C_376/2014 du 14 août 2014 consid. 3.3. et les références) et de se demander si un administré ou un justiciable raisonnable et de bonne foi, présentant les mêmes caractéristiques que le requérant, disposant cependant de moyens suffisants, ferait appel à un mandataire professionnel (TF 5A_244/2014 du 25 juin 2014 consid. 4.2.1 et les références). Il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque sa situation juridique est

- 24 - susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave par l'issue de la procédure concernée; lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure met sérieusement en cause les intérêts de l'intéressé, il faut en outre que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que l'intéressé ne peut surmonter seul (ATF 144 IV 299 consid. 2.1 et la référence). Le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit,

des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 123 I 145 consid. 2b/cc; TF 1B_2013/2016 du 28 septembre 2016 consid. 2.1; 1D_1/2013 du 7 mai 2013 consid. 5.2). D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est pas, en revanche, lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes. La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 133 III 614 consid. 5 et les arrêts cités). Il est ainsi déterminant de savoir si une partie qui disposerait des ressources financières nécessaires se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1). b) La recourante a plaidé au bénéfice de l'assistance judiciaire (décision du 2 février 2018) dans le cadre des procédures ayant conduit à

- 25 - l'arrêt rendu le 14 août 2018 (cause AI 12/18 – 240/2018) confirmant le refus de l'assistance juridique administrative et à l'arrêt du 22 juillet 2019 (cause AI 410/17 – 218/2019) aux termes duquel la Cour de céans a ordonné le renvoi à l'office intimé pour complément d'instruction. Pour les motifs exposés au considérant 4 ci-dessus, la Cour estime que la complexité de l'affaire ne justifie pas l'assistance gratuite d'un avocat en procédure administrative. Dans son arrêt du 14 août 2018, la Cour de céans a retenu que la procédure initiale au fond ne présentait aucune problématique qu'un représentant d'une association, un assistant social ou une personne de confiance d'une institution sociale n'aurait pu traiter de manière satisfaisante. Or on ne voit pas que l'arrêt du 22 juillet 2019 constituerait une source de complexification de l'affaire. Compte tenu de l'issue du recours contre le premier refus d'assistance judiciaire dans la procédure administrative, la procédure de recours contre la décision de refus de l'assistance juridique administrative dans la procédure postérieure à l'arrêt du 22 juillet 2019 apparaissait dès lors dénuée de chances de succès. En effet, la présente cause ne comporte aucune difficulté en fait que la recourante n'aurait pas été en mesure de surmonter seule. Comme on l'a vu, le tribunal a, dans l'arrêt de renvoi précité, donné des instructions précises à l'administration en indiquant sur quels éléments devait porter le complément d'instruction ; en ce qui concerne l'aspect médical, il l'a invité à examiner si et, le cas échéant, dans quelle mesure l'état de santé de la recourante s'était amélioré au point de justifier une suppression de la rente à compter du 1er mars 2017 ; quant à l'aspect économique, il a mentionné les points sur lesquels l'office intimé devait porter son attention en relation avec l'exercice d'une activité adaptée sur le marché équilibré du travail et l'évaluation de l'abattement. Il apparaît ainsi que le présent litige est clairement circonscrit par rapport à la précédente demande d'assistance juridique administrative. Au surplus, les motifs à l'appui de l'arrêt de renvoi sont exposés de manière suffisamment claire pour que sa destinataire puisse les comprendre sans être assistée par un conseil professionnel. Le cas ne présente pas de difficultés de fait ou juridiques supplémentaire telles que l'assistance d'un avocat soit

- 26 - maintenant indispensable au stade de l'instruction administrative. On rappelle encore que l'explication des considérants et de la portée de l'arrêt de renvoi est comprise dans l'assistance judiciaire accordée à la procédure de recours. Compte tenu des explications qui précèdent, en particulier du sort du précédent recours sur la même question et de la circonscription du litige après l'arrêt cantonal sur le fond, il apparaît que le procès n'aurait vraisemblablement pas été engagé par la recourante après une analyse raisonnable de la situation si elle avait dû plaider à ses propres frais. En l'absence de chances de succès suffisantes, la requête d'assistance judiciaire pour la présente procédure de recours doit par conséquent être rejetée.

E. 6

Vu l'issue de la cause et comme la contestation ne porte pas sur l'octroi d'une prestation d'assurance (art. 69 al. 1bis, première phrase, LAI), il y a lieu de statuer sans frais (TF 9C_639/2011 du 30 août 2012). La recourante, qui n'obtient pas gain de cause, n'a par ailleurs pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPG).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.